Règlement intérieur

ÉCOLE DE CONDUITE JULES FERRY • Saint-Cergues

Article 1 — Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique aux élèves et aux personnes accueillies dans le cadre des formations dispensées par l'École de conduite Jules Ferry. Il définit les règles de fonctionnement, de sécurité et de vie collective. Les formations sont organisées dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment du référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC). Le présent règlement complète le contrat de formation sans s'y substituer ; en cas de contradiction, les dispositions légales et contractuelles applicables prévalent.

Article 2 — Respect des personnes, des locaux et du matériel

Chacun doit adopter une attitude respectueuse envers les enseignants, le personnel, les autres élèves et les usagers de la route. Toute discrimination, violence, menace, intimidation ou dégradation est interdite. Les locaux, matériels pédagogiques, véhicules et équipements mis à disposition doivent être utilisés avec soin. Les consignes données par le personnel pour assurer le bon déroulement des cours doivent être respectées.

Article 3 — Tenue, santé et sécurité

Une tenue propre, adaptée et compatible avec la conduite est exigée. **Pour les leçons de conduite en voiture :** les chaussures doivent être fermées et assurer un bon maintien du pied afin de permettre une utilisation sûre des pédales. Les tongs, claquettes, sandales ouvertes et chaussures dépourvues de bride ou de système de maintien au talon sont interdites. **Pour les formations deux-roues :** le port des équipements de protection adaptés et conformes aux exigences applicables est obligatoire : casque homologué, gants homologués, pantalon long, veste à manches longues et chaussures montantes. **Sécurité générale :** il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux et véhicules lorsque la réglementation l'interdit. Il est interdit de participer à une séance sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants ou de tout produit altérant la vigilance. Si des indices objectifs font craindre un risque pour la sécurité, l'enseignant peut interrompre ou refuser la séance et en informer la direction. Aucun dépistage imposé par le personnel n'est prévu par ce règlement.

Article 4 — Inscription, documents et paiement

L'accès aux prestations est organisé après l'accomplissement des formalités d'inscription et selon les modalités du contrat de formation. Les justificatifs administratifs demandés doivent être transmis dans les délais utiles. Les prix, prestations, échéances de règlement et conditions de remboursement ou de résiliation sont ceux prévus au contrat et par la réglementation applicable. Aucun paiement ne peut être exigé en contradiction avec ces dispositions.

Article 5 — Cours théoriques et utilisation des équipements

Les élèves sont invités à arriver à l'heure et à suivre les séances jusqu'à leur terme. Les échanges doivent permettre à chacun d'apprendre dans de bonnes conditions. Téléphones et appareils sonores doivent être mis en mode silencieux, sauf autorisation pédagogique. Il est interdit de manger dans les véhicules et dans les espaces de formation lorsque cela est signalé. Le matériel de cours et les outils numériques ne peuvent être utilisés que conformément aux consignes du personnel.

Article 6 — Réservation et annulation des leçons pratiques

Les leçons sont fixées selon les disponibilités de l'établissement et de l'élève. Pour la formation pratique de catégorie B, sauf force majeure ou motif légitime dûment justifié, toute leçon annulée par l'élève moins de 48 heures ouvrées avant l'horaire

prévu peut rester due dans les conditions du contrat type applicable. Toute leçon payée d'avance et annulée par l'école doit être reportée ou remboursée ; une annulation par l'école à moins de 48 heures ouvrées ne peut intervenir que pour force majeure ou motif légitime expliqué à l'élève. Pour les autres catégories, les règles du contrat applicable prévalent. Toute annulation doit être signalée à l'établissement par un moyen permettant d'en conserver la trace.

Article 7 — Utilisation des téléphones en conduite

L'usage du téléphone et de tout appareil susceptible de distraire l'élève est interdit pendant la conduite, sauf demande expresse de l'enseignant pour un usage pédagogique conforme aux règles de sécurité. L'élève doit suivre les consignes de l'enseignant pendant toute séance.

Article 8 — Informations et communication

Les élèves sont invités à consulter les informations communiquées par l'établissement, notamment les horaires, changements de planning, fermetures exceptionnelles et informations pédagogiques, à l'accueil ou sur le site internet www.ecjf.fr. Toute modification individuelle d'une leçon est communiquée directement à l'élève selon les moyens habituels de contact.

Article 9 — Livret d'apprentissage et pièces nécessaires

Le livret d'apprentissage, sur support papier ou numérique selon les modalités applicables, est mis à disposition au moment approprié à la formation. L'élève doit pouvoir le présenter lorsque la réglementation le prévoit et disposer des documents nécessaires aux leçons et aux épreuves, notamment d'une pièce d'identité valide pour l'examen. L'établissement informe l'élève des justificatifs requis.

Article 10 — Déroulement des leçons pratiques

Chaque leçon comprend, selon les besoins pédagogiques, un accueil et une définition des objectifs, une phase d'apprentissage pratique ainsi qu'un bilan avec mise à jour du suivi pédagogique. La répartition du temps peut varier selon la durée réservée, les conditions de circulation, les besoins de l'élève et les choix pédagogiques de l'enseignant. Le suivi de la progression est assuré tout au long de la formation.

Article 11 — Conditions financières avant les examens

Les conditions de règlement des prestations et de l'accompagnement aux examens sont celles prévues au contrat de formation. En cas de difficulté de paiement, l'élève est invité à contacter la direction afin d'examiner la situation. Les règles de présentation aux examens et les droits de l'élève demeurent ceux prévus par la réglementation et le contrat applicable.

Article 12 — Présentation aux examens et suites d'un échec

La présentation aux épreuves est préparée avec l'élève au regard des compétences acquises, des conditions réglementaires, des places disponibles et du contrat de formation. L'enseignant peut émettre un avis pédagogique motivé sur le niveau de préparation ; les décisions sont prises dans le respect des règles applicables. En cas d'échec, un bilan permet de proposer, si nécessaire, des séances complémentaires. L'élève n'est pas contraint de changer d'établissement du seul fait de son échec ou d'un désaccord sur sa préparation.

Article 13 — Manquements et mesures disciplinaires

En cas de non-respect du présent règlement, l'établissement peut, selon la nature et la gravité des faits, formuler un rappel aux règles, un avertissement oral ou écrit, ou prendre une mesure temporaire proportionnée de protection ou de suspension. Avant toute décision de résiliation pour motif disciplinaire, l'élève est informé des faits reprochés et peut présenter ses observations, sauf nécessité immédiate de sécurité. Toute résiliation et ses conséquences financières sont régies par le contrat et la réglementation applicable.

Article 14 — Réclamations, règlement des différends et application

Toute difficulté ou réclamation peut être signalée à l'accueil ou à la direction. La procédure écrite de traitement des réclamations est consultable sur www.ecjf.fr, à la rubrique Label qualité (sous-critère 7.4). Le règlement intérieur est porté à la connaissance de l'élève avant la conclusion du contrat, remis ou rendu accessible sur un support durable lorsqu'il est annexé au contrat, et tenu à disposition du public. Il est applicable à compter de sa date de publication, sous réserve des droits attachés aux contrats déjà conclus.

Information importante : le présent règlement accompagne le contrat de formation applicable à la catégorie de permis suivie ; il ne remplace pas les conditions contractuelles obligatoires.